

DOSSIER

# CLASSIFICATION ET ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

## SOMMAIRE DU DOSSIER

- ▶ Ce qu'il faut retenir
- ▶ À quoi sert cette réglementation ?
- ▶ Comprendre les deux systèmes d'étiquetage des produits chimiques
- ▶ Accéder aux textes relatifs au règlement CLP
- ▶ Publications, outils, liens utiles



Accueil > Risques > Classification et étiquetage des produits chimiques

## Ce qu'il faut retenir

**La réglementation sur la classification, l'emballage et l'étiquetage des produits chimiques dangereux vise à assurer la protection des travailleurs, des consommateurs et de l'environnement. L'étiquetage est la première information fournie à l'utilisateur sur les dangers et les précautions à prendre lors de leur utilisation. Un règlement européen, dit règlement CLP, définit comment doivent être classés, étiquetés et emballés les substances et les mélanges. On peut néanmoins rencontrer, sur les lieux de travail ou à son domicile, des étiquettes de danger répondant à un système préexistant.**

La **classification des produits chimiques** (substances et mélanges de substances) permet d'identifier les dangers qu'ils peuvent présenter du fait de leurs propriétés physico-chimiques, de leurs **effets sur la santé** et sur l'environnement. C'est à partir de sa classification qu'est définie l'**étiquette** du produit chimique. L'étiquette constitue la première information, essentielle et concise, fournie à l'utilisateur sur ces dangers et sur les précautions à prendre lors de l'utilisation.

Dans les secteurs du travail et de la consommation, c'est le règlement CLP qui définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Dans le cadre d'une harmonisation mondiale, il permet de mettre en application en Europe un système élaboré au niveau international nommé SGH.

Le règlement CLP a progressivement remplacé un système réglementaire préexistant et l'a abrogé le 1er juin 2015. Ainsi, il s'est appliqué obligatoirement aux substances depuis le 1er décembre 2010 et aux mélanges depuis le 1er juin 2015. Néanmoins, les lots de mélanges répondant à un système réglementaire préexistant, déjà présents sur le marché au 1er juin 2015 pouvaient continuer à circuler sans être réétiquetés et réemballés jusqu'au 1er juin 2017. Aujourd'hui, les étiquettes répondant à l'ancien système réglementaire ont donc disparu du marché. Néanmoins, il est possible de continuer à utiliser les mélanges acquis avant le 1er juin 2017 (tout comme les substances acquises avant le 1er décembre 2012) et possédant une étiquette conforme à l'ancien système.

Les différences entre les 2 systèmes réglementaires sont diverses. Elles concernent notamment la **terminologie**, la **définition des dangers**, les **critères de classification** et les éléments de communication figurant sur les étiquettes. Le **règlement CLP** met également en place la **procédure de notification** qui prévoit, pour les **fabricants** et **importateurs**, la transmission à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) d'informations sur la classification et l'étiquetage de certaines des substances qu'ils mettent sur le marché.

Mis à jour le 01/06/2017

# À quoi sert cette réglementation ?

## Présentation générale de la classification

La classification réglementaire permet d'identifier les **dangers** que peuvent présenter les **produits chimiques** du fait de leurs **propriétés physico-chimiques**, de leurs **effets sur la santé** et sur **l'environnement**.

Classer un produit, c'est donc déterminer à quelle **classe** et **catégorie de danger** il appartient (corrosif, irritant, inflammable de catégorie 2...). Dans certains cas, la voie d'exposition est aussi définie.

Beaucoup de prescriptions concernant les produits chimiques dépendent de cette classification réglementaire : par exemple, les **règles de prévention**<sup>1</sup> des risques chimiques ou les règles de mise sur le marché européen des substances définies par le règlement REACH. C'est également à partir de cette classification qu'est réalisé l'étiquetage.

<sup>1</sup> <http://www.inrs.fr/risques/chimiques/reglementation.html>

### Définitions du Code du travail

- **Danger** : propriété intrinsèque d'un agent chimique susceptible d'avoir un effet nuisible.
- **Risque** : probabilité que le potentiel de nuisance soit atteint dans les conditions d'utilisation et/ou d'exposition.

Il existe néanmoins d'autres types de classification des produits chimiques. Citons par exemple :

- la classification du CIRC dédiée aux **agents cancérigènes**<sup>2</sup> qu'ils soient chimiques, biologiques ou physiques
- la classification spécifique au **transport des marchandises dangereuses**<sup>3</sup>

L'absence de classification ne signifie pas absence de dangers : un produit chimique est classé selon des critères définis réglementairement qui prennent en compte les degrés de gravité les plus élevés. Par exemple, de nombreux produits sous forme liquide non classés inflammables peuvent s'enflammer ; il s'agit de produits qui s'enflamment à des températures supérieures aux températures prises en compte dans les critères de classification réglementaires. De plus, un produit chimique peut ne pas être classé du fait de l'absence de données sur ses dangers.

La classification peut évoluer. En effet, de nouvelles données scientifiques sur les dangers des substances voient le jour régulièrement. Il est donc important de se tenir informé des évolutions de la réglementation et de consulter d'autres sources d'information quand elles existent (classification du CIRC, fiches toxicologiques, fiches de données de sécurité...).

## L'étiquette, source d'information pour les utilisateurs

<sup>2</sup> <http://www.inrs.fr/risques/cmr-agents-chimiques.html>

<sup>3</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206134>

L'**étiquette de danger** est la première information, essentielle et concise, fournie à l'**utilisateur (travailleur et consommateur)** sur les **dangers sur la santé** et sur l'environnement et sur les **précautions à prendre** lors de l'utilisation des produits chimiques.

La réglementation décrit précisément les informations qu'elle doit comporter. La **taille** de l'étiquette, tout comme la taille des symboles ou pictogrammes de danger, sont réglementées. L'étiquette doit figurer sur le récipient d'origine et sur chacun des emballages successifs après transvasement et reconditionnement. Elle doit être suffisamment visible et rédigée en français. L'utilisateur doit pouvoir la lire et la comprendre ce qui implique qu'il ait reçu une formation adaptée.



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS  
Étiquette apposée sur un flacon de toluène (selon le règlement CLP)

Rappelons qu'il est important de lire l'étiquette dans sa totalité car tous les dangers du produit chimique ne sont pas forcément représentés par les symboles de danger qui y figurent. De plus, l'étiquette ne fournit qu'une première mise en garde. Il faut donc également consulter toute autre information utile à la prévention des risques : fiche de données de sécurité, notice technique...

Pour le **transport des marchandises dangereuses**<sup>4</sup>, il existe également des étiquettes spécifiques qui répondent à une réglementation spécifique.

<sup>4</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Transport-de-marchandises,1181-.html>

**BONCOLOR**  
1 bis, rue de la source 92390 PORLY – Tél. 01 98 76 54 32

# ACÉTONE



## DANGER

Liquide et vapeurs très inflammables.  
Provoque une sévère irritation des yeux.  
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Tenir hors de portée des enfants.  
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
Éviter de respirer les vapeurs.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX :** rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.

Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

**N° CE 200-662-2**

Étiquette de substance selon le règlement CLP



BONCOLOR  
1bis, rue de la source  
92390 PORLY  
Tél.: 01-98-76-54-32





F - Facilement inflammable

# MEGASOLV



Xn - Nocif

Contient de la cyclohexanone

Facilement inflammable

Nocif par inhalation

Irritant pour les yeux et la peau

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau

L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges

Conserver à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer

Eviter le contact avec la peau et les yeux

Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux

Etiquette de mélange selon le système réglementaire préexistant

## Règles d'emballage

Des règles générales sur l'emballage des produits chimiques sont décrites dans le règlement CLP. Elles concernent leur conception (compatibilité matériau/produit, résistance, solidité...) ainsi que des dispositions spécifiques à appliquer aux emballages des produits chimiques dangereux vendus au public à savoir :

- des prescriptions concernant leur esthétique en vue d'éviter les « accidents domestiques »,
- les fermetures de sécurité pour enfants,
- les indications de danger décelables au toucher.

Mis à jour le 01/06/2017

# Comprendre les deux systèmes d'étiquetage des produits chimiques

Dans les secteurs du travail et de la consommation, le règlement CLP (règlement (CE) n°1272/2008 modifié) définit les règles européennes de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. Des étiquettes conformes au système que nous appellerons « préexistant » (directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées applicables en France par le biais de deux arrêtés), abrogé le 1er juin 2015, peuvent encore être rencontrées sur les lieux de travail ou à domicile s'il s'agit de mélanges acquis avant le 1er juin 2017 ou de substances acquises avant le 1er décembre 2012.



## Définitions

En matière de classification et d'étiquetage, la réglementation distingue les dispositions applicables aux substances et aux mélanges.

Le terme « mélange » désignant un mélange de substances remplace le terme « préparation » employé dans le **système réglementaire préexistant**<sup>5</sup>.

<sup>5</sup> <http://localhost:8087/inrs-author/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques.html?modePrint=true&mgnlPreview=true&modePrintPng=true#ancr1>

## Définitions du Code du travail et exemples

- **Substances** : substances, les éléments chimiques et leurs composés tels qu'ils se présentent à l'état naturel ou tels qu'ils sont obtenus par tout procédé de production contenant éventuellement tout additif nécessaire pour préserver la stabilité du produit et toute impureté résultant du procédé, à l'exclusion de tout solvant pouvant être séparé sans affecter la stabilité de la substance ni modifier sa composition.  
**Exemples** : acétone, chlorure de sodium, alcool éthylique, plomb...
- **Mélanges** : mélanges ou solutions composés de deux substances ou plus.

## Dates d'application

Le **règlement CLP** a remplacé progressivement le système européen préexistant et l'a abrogé totalement le 1er juin 2015 (sauf dispositions particulières).

La **période de transition** durant laquelle les deux systèmes de classification et d'étiquetage, préexistant et nouveau, coexistaient s'est achevée au 1er juin 2015. Sauf dispositions particulières, le nouveau système est applicable de façon obligatoire :

- aux **substances** depuis le **1er décembre 2010**,
- aux **mélanges** depuis le **1er juin 2015**.

Les fournisseurs pouvaient néanmoins décider d'appliquer le nouveau dispositif aux mélanges avant ces dates butoirs.

Une dernière dérogation, abrogée au 1er juin 2017, était prévue pour les mélanges classés, étiquetés et emballés conformément au système préexistant et déjà présents dans la chaîne d'approvisionnement au 1er juin 2015. Pour éviter des charges de travail supplémentaires aux entreprises, les lots de ces mélanges, déjà mis sur le marché au moment où le nouvel étiquetage est devenu obligatoirement applicable, pouvaient être dispensés de réétiquetage et de réemballage pendant deux années supplémentaires, soit jusqu'au 1er juin 2017.

Aujourd'hui, tous les produits chimiques présents sur le marché et visés par le règlement CLP doivent être conformes à cette réglementation. Les produits, acquis avant le 1er juin 2017 s'il s'agit de mélanges et avant le 1er décembre 2012 s'il s'agit de substances, peuvent continuer à être utilisés sans être réétiquetés.

## Comprendre et appliquer le règlement CLP

### Le nouveau système européen

Le règlement CLP est l'appellation donnée au règlement (CE) n° 1272/2008 du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relatif à la classification, à l'étiquetage et à l'emballage des substances et des mélanges, modifiant et abrogeant les directives 67/548/CEE et 1999/45/CE et modifiant le règlement (CE) n° 1907/2006.

L'acronyme « CLP » signifie en anglais, « **Classification, Labelling, Packaging** » c'est-à-dire « **classification, étiquetage, emballage** ».

Ce texte européen définit les règles en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques pour les secteurs du travail et de la consommation.

Il s'agit du texte officiel de référence en Europe qui permet de mettre en application, au sein de l'Union européenne dans ces secteurs, le **Système Général Harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques** (SGH) élaboré au niveau international.

Attention, les dispositions de cette réglementation ne s'appliquent pas au **transport des produits chimiques**. Dans ce domaine, la réglementation en vigueur découle de textes déjà élaborés dans un cadre international. Concernant le transport par route, voie d'eau, rail et mer, consulter le [site du ministère chargé des transports](#)<sup>6</sup>.

Comme tout règlement, le règlement CLP ne nécessite pas de texte de transposition en droit national et s'applique directement et de la même façon dans tous les États membres. Publié au Journal officiel de l'Union européenne n° L 353 du 31 décembre 2008, il est entré en vigueur le 20 janvier 2009. Il est révisé par les biais de règlements (adaptations au progrès technique et scientifique, rectificatifs...) notamment pour prendre en compte l'évolution des recommandations internationales dont il est issu.

<sup>6</sup> <http://www.developpement-durable.gouv.fr/-Transport-de-marchandises,1181-.html>

Une [liste des différents textes relatifs au CLP](#)<sup>7</sup> est consultable à la fin de ce dossier.

<sup>7</sup> <http://www.inrs.fr/risques/classification-etiquetage-produits-chimiques/acceder-textes-reglement-clp.html>

### Terminologie

Le règlement CLP utilise une **nouvelle terminologie**. Ainsi, certains termes du système européen préexistant sont conservés mais d'autres changent.

#### Principales modifications de terminologie introduites par le règlement CLP

- Le terme de « substance » est conservé mais celui de « préparation » est remplacé par « mélange ».
- Le terme de « catégorie de danger » est remplacé par celui de « classe de danger ».

Une **classe de danger** définit la nature du danger, qu'il s'agisse d'un danger physique, d'un danger pour la santé ou d'un danger pour l'environnement (exemples : liquides inflammables, cancérogénicité, dangers pour le milieu aquatique...).

Une classe de danger peut être divisée en catégories de danger. Les catégories de danger permettent une gradation du degré du danger de cette classe.

### Définition des dangers

Le règlement CLP définit 28 classes de danger :

- 16 classes de **danger physique**,
- 10 classes de **danger pour la santé**,
- 1 classe de **danger pour l'environnement** couvrant les dangers pour le milieu aquatique.

Il définit également une classe de « danger supplémentaire », à savoir la classe de danger « dangereux pour la couche d'ozone ».

## Classes de danger du règlement CLP

### Classes de danger physique

- explosibles
- gaz inflammables
- aérosols
- gaz comburants
- gaz sous pression
- liquides inflammables
- matières solides inflammables
- substances et mélanges autoréactifs
- liquides pyrophoriques
- matières solides pyrophoriques
- substances et mélanges auto-échauffants
- substances et mélanges qui, au contact de l'eau, dégagent des gaz inflammables
- liquides comburants
- matières solides comburantes
- peroxydes organiques
- substances ou mélanges corrosifs pour les métaux

### Classes de danger pour la santé

- toxicité aiguë
- corrosion cutanée/irritation cutanée
- lésions oculaires graves/irritation oculaire
- sensibilisation respiratoire ou cutanée
- mutagénicité sur les cellules germinales
- cancérogénicité
- toxicité pour la reproduction
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition unique
- toxicité spécifique pour certains organes cibles-exposition répétée
- danger par aspiration

### Classes de danger pour l'environnement

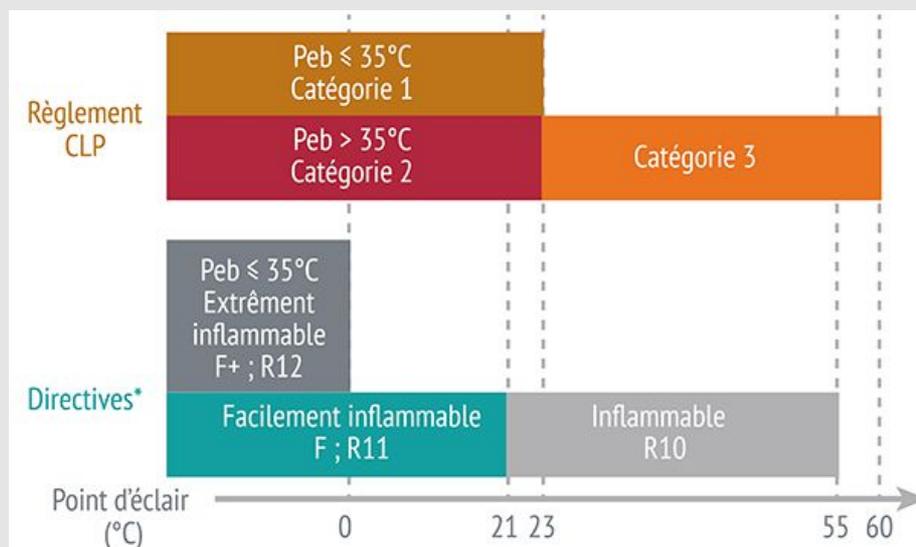
- dangers pour le milieu aquatique
- dangereux pour la couche d'ozone

## Classification

Des critères de classification, c'est-à-dire les règles qui permettent de définir l'appartenance d'un produit chimique à une classe de danger et à une catégorie de danger au sein de cette classe, sont définis dans le règlement CLP. Ces critères peuvent être différents de ceux établis par le système préexistant. Ces changements fondamentaux permettent de comprendre qu'il n'est pas possible de faire des correspondances directes et systématiques entre le système réglementaire préexistant et le système CLP.

## Classe de danger « liquides inflammables » : critères de classification du règlement CLP

Les critères de classification de la classe de danger des liquides inflammables sont notamment basés sur la valeur du point d'éclair. Un liquide de point d'éclair égal à 58 °C est ainsi classé inflammable de catégorie 3 selon le système du règlement CLP. Or, ce même liquide n'est pas classé pour son inflammabilité dans le système européen préexistant.



\* Directives : Système préexistant – directives 67/548/CEE et 1999/45/CE modifiées (en France, arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 modifiés)  
Peb : point initial d'ébullition

Pour classer une substance, il est nécessaire de vérifier s'il existe une classification harmonisée au niveau européen c'est-à-dire une classification qui a été votée et qui est donc obligatoirement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne. Ces classifications officielles figurent à l'annexe VI du règlement CLP. Elles doivent être complétées en tant que de besoin. En l'absence de classification harmonisée et dans les cas où il est nécessaire de compléter cette classification, les critères de classification figurant à l'annexe I du règlement CLP doivent être appliqués.

La classification des substances se fait généralement sur la base de résultats d'essais physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques réalisés sur la substance.

Pour classer les mélanges, l'évaluation des propriétés physico-chimiques se fait généralement par détermination expérimentale et par application des critères de classification de l'annexe I du règlement CLP. L'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques s'effectue selon une approche par étapes :

- étape 1 : classification sur la base des données disponibles sur le mélange (sauf cas particuliers)
- si ces données sont indisponibles ou inadéquates, étape 2 : classification sur la base des données disponibles sur des mélanges similaires testés (sauf cas particuliers).

C'est ce qu'on appelle les principes d'extrapolation. Il s'agit là d'une nouvelle étape dans la démarche de classification par rapport au système préexistant.

- à défaut, étape 3 : classification sur la base des données disponibles sur les composants du mélange.

Comme dans le système préexistant, le règlement CLP prévoit une méthode spécifique (méthode de calcul ou méthode basée sur des limites de concentration) pour classer les mélanges en fonction de leurs effets sur la santé et l'environnement. Une partie de ces règles de classification sont néanmoins différentes de celles appliquées dans le cadre du système réglementaire préexistant.

Le règlement CLP reprend, pour certains dangers, et notamment pour les CMR (cancérogènes, mutagènes, reprotoxiques), le principe de classification des mélanges sur la base de limites de concentrations en substances dangereuses. Dans certains cas, les limites de concentration génériques établies diffèrent de celles préalablement définies.

Retrouvez, dans notre brochure **ED 6207**<sup>8</sup>, le détail des règles de classification du règlement CLP.

<sup>8</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206207>

### Classification selon le règlement CLP

La classification consiste à mettre une substance ou un mélange dans une ou plusieurs classes et catégories de danger et à lui attribuer une mention de danger (mention H). La classe et catégorie de danger peut être présentée sous forme d'une abréviation définie réglementairement.

Exemple d'une classification tel que l'on peut en lire dans une fiche de données de sécurité :

- Flam. Liq. 2 ; H225
- Carc. 1B ; H350
- STOT RE 2 ; H373

Ce produit est classé liquide inflammable de catégorie 2, cancérigène de catégorie 1B et toxique pour certains organes cibles en cas d'expositions répétées de catégorie 2.

## Étiquette selon le règlement CLP

L'étiquetage prescrit par le règlement CLP pour les secteurs du travail et de la consommation comprend des éléments de communication pour la plupart différents de ceux utilisés par le système préexistant. D'une façon générale, les informations requises pour l'étiquetage CLP sont les suivantes :

- identité du fournisseur,
- identificateurs du produit,
- pictogrammes de danger,
- mention d'avertissement,
- mentions de danger,
- conseils de prudence,
- section des informations supplémentaires,
- quantité nominale pour les produits mis à disposition du grand public (sauf si cette quantité est précisée ailleurs sur l'emballage).

### Identité du fournisseur

Le règlement CLP prévoit que les étiquettes des produits chimiques doivent comporter le nom, l'adresse et le numéro de téléphone du ou des responsables de la mise sur le marché du produit.

### Identificateurs du produit

Pour les substances, l'identificateur est un nom chimique et lorsqu'il existe, un numéro d'identification.

Les étiquettes des mélanges doivent, quant à elles, comporter :

- la dénomination ou le nom commercial du produit,
- le nom chimique de certaines des substances entrant dans la composition du mélange et responsables d'une partie de la classification.

### Pictogrammes de danger

Les pictogrammes de danger prescrits par le règlement CLP sont issus du SGH et sont au nombre de 9.

Ils comportent « un symbole en noir sur fond blanc dans un cadre rouge suffisamment épais pour être clairement visible ».

Chaque pictogramme possède un code composé de la façon suivante : « SGH » + « 0 » + 1 chiffre.



Le règlement CLP définit le pictogramme associé à chaque catégorie des classes de danger. Les pictogrammes et la liste des classes et catégories de danger (associées à ces pictogrammes) sont téléchargeables dans le « [Kit étiquettes pour produits chimiques](#)<sup>9</sup> ».

<sup>9</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

La mise en œuvre du règlement CLP introduit donc le remplacement des symboles noirs sur fond orange-jaune figurant sur les étiquettes des produits chimiques présents sur le lieu de travail par ce type de pictogrammes.

Attention, certaines catégories de danger ne sont associées à aucun pictogramme. D'autre part, si certains symboles (exemple : la tête de mort) sont communs au système européen préexistant et au règlement CLP, ils ne sont pas forcément associés aux mêmes dangers et aux mêmes produits.

## Mention d'avertissement

La mention d'avertissement, émanant du SGH, est un mot indiquant le degré relatif d'un danger. On distingue 2 mentions d'avertissement : « DANGER » (utilisée pour les catégories de danger les plus sévères) et « ATTENTION ».

## Mentions de danger

Une mention de danger « est une phrase qui, attribuée à une classe de danger ou à une catégorie de danger, décrit la nature du danger que constitue un produit chimique et, lorsqu'il y a lieu, le degré de ce danger ». Un code alphanumérique unique constitué de la lettre « H » et de 3 chiffres est affecté à chaque mention de danger.

Bien que leur codification et leur libellé soient différents, ces mentions de danger émanant du SGH équivalent aux phrases de risque (phrases R) déjà utilisées dans le système européen préexistant.

La liste des mentions de danger et des classes et catégories de danger associées sont téléchargeables dans le « **Kit étiquettes pour produits chimiques**<sup>10</sup> ».

<sup>10</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

## Conseils de prudence

Les conseils de prudence du règlement CLP sont, dans leur codification et dans leur libellé, différents de ceux déjà utilisés en Europe (phrases S) mais ont la même fonction. Émanant du SGH, ils se voient attribuer un code alphanumérique unique constitué de la lettre « P » et de 3 chiffres.

La liste des conseils de prudence et des classes et catégories de danger associées sont téléchargeables dans le « **Kit étiquettes pour produits chimiques**<sup>11</sup> ».

<sup>11</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

Pour chaque catégorie de danger, le règlement CLP définit les éléments d'étiquetage qui doivent y être associés : pictogrammes de danger, mention d'avertissement, mention de danger et conseils de prudence.

Un nombre limité de conseils de prudence doit figurer sur l'étiquette et sont choisis, parmi ceux qui sont associés aux catégories de danger du produit, en tenant compte des utilisations de ce produit.

## Informations supplémentaires

Dans la section des informations supplémentaires, on peut notamment trouver, le cas échéant :

- des informations additionnelles sur les dangers.  
Il s'agit de mentions attribuées à des substances ou mélanges dangereux présentant des propriétés physiques ou de danger pour la santé spécifiques. Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 0 » + 2 chiffres.  
Ces phrases n'ont pas été reprises du SGH et constituent des dispositions spécifiquement européennes. Pour la plupart d'entre elles, elles étaient déjà présentes dans le système préexistant sous le nom de « phrases de risque complémentaires ».  
Exemple : EUH066 : « L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau ».
- des éléments d'étiquetage additionnels concernant certains mélanges contenant une substance dangereuse.  
Ces mentions sont codifiées de la façon suivante : « EUH » + « 2 » + 2 chiffres. Des critères d'attribution sont associés à l'application de ces mentions spécifiques qui émanent directement du système européen préexistant.  
Exemple : EUH204 : « Contient des isocyanates. Peut produire une réaction allergique »
- une mention spécifique pour les produits phytopharmaceutiques  
Il s'agit de la mention EUH401 : « Respectez les instructions d'utilisation afin d'éviter les risques pour la santé humaine et l'environnement ».

La liste des informations et des éléments d'étiquetage additionnels sont téléchargeables dans le « **Kit étiquettes pour produits chimiques**<sup>12</sup> ».

<sup>12</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

Retrouvez également, dans notre brochure **ED 6207**<sup>13</sup>, tous les règles d'étiquetage du règlement CLP.

<sup>13</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206207>

## Exemple d'une étiquette répondant au règlement CLP

**Mention d'avertissement** →

**Mentions de danger** →

**Section des informations supplémentaires** →

**Conseils de prudence** →

Pictogrammes de danger



**DANGER**

**BONCOLOR**  
1 bis, rue de la source 92390 PORLY – Tél. 01 98 76 54 32

# ACÉTONE

Liquide et vapeurs très inflammables.  
Provoque une sévère irritation des yeux.  
Peut provoquer somnolence ou vertiges.

L'exposition répétée peut provoquer dessèchement ou gerçures de la peau.

Tenir hors de portée des enfants.  
Tenir à l'écart de la chaleur, des surfaces chaudes, des étincelles, des flammes nues et de toute autre source d'inflammation. Ne pas fumer.  
Éviter de respirer les vapeurs.

**EN CAS DE CONTACT AVEC LES YEUX** : rincer avec précaution à l'eau pendant plusieurs minutes. Enlever les lentilles de contact si la victime en porte et si elles peuvent être facilement enlevées. Continuer à rincer.  
Stocker dans un endroit bien ventilé. Maintenir le récipient fermé de manière étanche. Tenir au frais.

**N° CE 200-662-2**



© Gael Kerbaal / INRS

**Rouleaux de films d'étiquetage chez un fabricant de produits chimiques**



© Patrick Delapierre pour l'INRS

**Conditionnement de produits chimiques pour expédition**



© Guillaume J. Plisson pour l'INRS

**Bidons de toluène étiquetés selon le règlement CLP**



© Gael Kerbaal / INRS

**Fût de produit chimique chez un fabricant d'outils de coupe**

## Comprendre le système préexistant

Le système préexistant de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques reposait :

- pour les substances, sur l'arrêté du 20 avril 1994 modifié (pris en application de la directive 67/548/CEE modifiée),
- pour les mélanges, sur l'arrêté du 9 novembre 2004 modifié (pris en application de la directive 1999/45/CE modifiée).

Une version consolidée de ces 2 arrêtés est disponible dans la brochure INRS « **Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux. Système réglementaire préexistant au règlement CLP. Textes réglementaires et commentaires** <sup>14</sup> » (ED 982).

<sup>14</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20982>



© Gael Kerbaol / INRS

Bidon de dégraissant étiqueté selon le système préexistant

Ce système a été abrogé le 1er juin 2015 mais les lots de mélanges classés, emballés et étiquetés conformément à ce système et déjà présents sur le marché au 1er juin 2015 pouvaient continuer de circuler pendant deux ans. Cette dérogation a donc pris fin le 1er juin 2017. Les étiquettes conformes à ce système préexistant au CLP ont donc disparu du marché. Néanmoins, les produits acquis avant le 1er juin 2017 s'il s'agit de mélanges, avant le 1er décembre 2012 concernant les substances, et dotés de ces anciennes étiquettes peuvent continuer à être utilisés en entreprise ou à domicile.

## Définition des dangers

Selon cet ancien système, les substances et les mélanges sont considérés comme dangereux, quand ils appartiennent à une des 15 catégories de danger définies réglementairement.

### 15 catégories de danger des substances et mélanges pour le système préexistant

- explosibles
- comburants
- extrêmement inflammables
- facilement inflammables
- inflammables
- très toxiques
- toxiques
- nocives
- corrosifs
- irritants
- sensibilisants
- cancérogènes
- mutagènes
- toxiques pour la reproduction
- dangereuses pour l'environnement

Les définitions correspondant aux différentes catégories de danger peuvent être consultées dans le Code du travail tel qu'applicable au 31 mai 2015 (article R. 4411-6).

## Classification

La classification d'une substance devait prendre en compte la classification harmonisée au niveau européen figurant à l'annexe VI du règlement CLP (classification votée au niveau européen et donc obligatoirement applicable dans tous les Etats membres de l'Union européenne) en la complétant si nécessaire. En l'absence de classification harmonisée, l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié ou **guide de classification et d'étiquetage** <sup>15</sup> définissait les critères de classification. La classification des substances se faisait généralement sur la base de résultats d'essais physico-chimiques, toxicologiques et écotoxicologiques réalisés sur la substance.

<sup>15</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20983>

Pour les mélanges, l'évaluation des propriétés physico-chimiques se faisait par détermination expérimentale et par application du guide de classification et d'étiquetage. L'évaluation des propriétés toxicologiques et écotoxicologiques s'effectuait généralement par application d'une méthode conventionnelle de calcul. Cette méthode tenait compte :

- de la classification des substances dangereuses présentes dans le mélange,
- de leur teneur,
- et de seuils de classification fixés réglementairement.

### Classification selon le système préexistant

La classification consistait à mettre une substance ou un mélange dans une ou plusieurs catégories de danger et à lui attribuer une phrase de risque (phrase R). La catégorie de danger était très souvent présentée sous forme d'une abréviation.

Exemple d'une classification tel que l'on pouvait en trouver dans une fiche de données de sécurité :

- F+ ; R12
- T ; R23/25
- Carc. cat. 3 ; R40

Ce produit est classé comme extrêmement inflammable, toxique par inhalation et par ingestion et cancérogène de catégorie 3.

### Étiquette selon le système préexistant

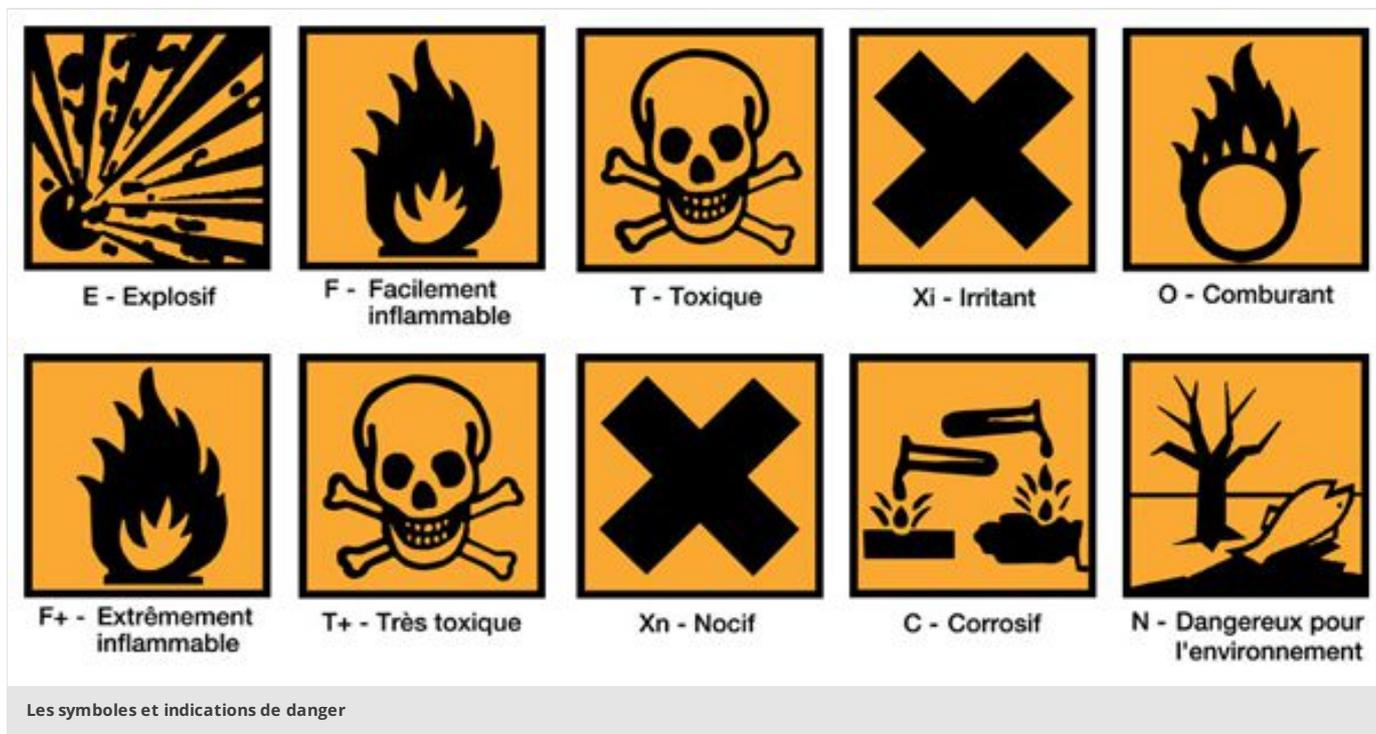
La réglementation définissait ce qui devait figurer de façon obligatoire sur une étiquette de danger :

- pour les substances : le nom chimique,
- pour les mélanges : le nom commercial ainsi que le nom chimique de certaines des substances dangereuses présentes dans le mélange,
- le nom, l'adresse, le numéro de téléphone du fabricant, distributeur ou importateur responsable de la mise sur le marché,
- les symboles et indications de danger,
- les phrases de risque ou phrases R,
- les conseils de prudence ou phrases S,
- pour les substances, le numéro CE et la mention « étiquetage CE »,
- pour les mélanges destinés au public : la quantité nominale du contenu.

Les phrases S étaient choisies en fonction des dangers présentés par le produit chimique, selon des critères définis dans la réglementation.

### Un exemple d'étiquette selon le règlement préexistant

|                      |   |   |   |   |
|----------------------|---|---|---|---|
| Symbole de danger    | → |    | BONCOLOR<br>1bis, rue de la source<br>92390 PORLY<br>Tél.: 01-98-76-54-32 |  |
| Indication de danger | → | F - Facilement inflammable  | <b>MEGASOLV</b>   | Xn - Nocif  |
| Phrases de risque    | → | Contient de la cyclohexanone<br>Facilement inflammable<br>Nocif par inhalation<br>Irritant pour les yeux et la peau<br>L'exposition répétée peut provoquer dessèchement et gerçures de la peau<br>L'inhalation de vapeurs peut provoquer somnolence et vertiges |   |   |
| Conseils de prudence | → | Conservé à l'écart de toute flamme ou source d'étincelles – Ne pas fumer<br>Eviter le contact avec la peau et les yeux<br>Eliminer le produit et son récipient comme un déchet dangereux  |   |   |



Les symboles et indications de danger ainsi que la liste des phrases de risque et des conseils de prudence sont téléchargeables dans le « [Kit étiquettes pour produits chimiques](#) <sup>16</sup> ».

<sup>16</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

## Nouvel étiquetage, vous êtes concerné

...que vous utilisiez des produits chimiques à votre poste de travail, que vous dirigiez des équipes qui utilisent des produits chimiques ou que vous soyez fabricant, formulateur, importateur ou distributeur de produits chimiques.

Outre le fait qu'une réglementation relative aux dangers des produits chimiques impacte tout utilisateur, le règlement CLP fixe des obligations pour les fabricants, producteurs d'articles, importateurs, utilisateurs en aval mettant des mélanges sur le marché, ou distributeurs : reclassification et ré-étiquetage des produits mis sur le marché, mise à jour des fiches de données de sécurité, notifications des classifications auprès de l'Agence européenne des produits chimiques...

Retrouvez, dans notre brochure [ED 6197](#) <sup>17</sup>, les différentes conséquences de la mise en place de ce règlement.

<sup>17</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206197>

Mis à jour le 01/06/2017

# Accéder aux textes relatifs au règlement CLP

## Références des textes et liens utiles sur le nouvel étiquetage

Le règlement européen CLP fait régulièrement l'objet de modifications d'ordre technique le plus souvent publiées sous forme d'adaptations au progrès technique et scientifique (APT ou ATP en anglais). Il a aussi un impact sur d'autres réglementations (européenne, française), avec la publication de nouveaux textes ou la modification de dispositions existantes. Cette page donne accès au règlement CLP, à ses modifications et aux autres textes officiels qui découlent de ce règlement.

### Règlement CLP, adaptations et rectificatifs

- **Règlement (CE) 1272/2008 du 16 décembre 2008**<sup>18</sup> : règlement CLP (Journal officiel de l'Union européenne / JOUE L 353 du 31 décembre 2008, 1 355 pages)  
Voir le **sommaire commenté**<sup>19</sup> (document INRS)
- **Règlement (CE) 790/2009 du 10 août 2009**<sup>20</sup> : 1re adaptation du règlement CLP (JOUE L 235 du 5 septembre 2009, 439 pages)  
Modifications de l'annexe VI / partie 3 du règlement (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Règlement (UE) 440/2010 du 21 mai 2010**<sup>21</sup> (JOUE L 126 du 22 mai 2010, 5 pages)  
Redevances dues à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) en cas de demande d'utilisation d'un nom chimique de remplacement ou de soumission de propositions de classification et d'étiquetage harmonisées d'une substance.
- **Rectificatif au règlement CLP**<sup>22</sup> (JOUE L 16 du 20 janvier 2011, 1 page)
- **Règlement (UE) 286/2011 du 10 mars 2011**<sup>23</sup> : 2e adaptation (JOUE L 83 du 30 mars 2011, 53 pages)  
Modifications des annexes I, II, III, IV et V, VI et VII du règlement : révision de la classe de danger des sensibilisants respiratoires et cutanés, révision de la classe de danger pour la couche d'ozone, révision des critères de classification concernant la toxicité chronique pour le milieu aquatique, définition de mentions de danger combinées, détermination de dimensions minimales des pictogrammes de danger en fonction de la taille de l'emballage...
- **Rectificatif au règlement (UE) 286/2011**<sup>24</sup> (JOUE L 138 du 26 mai 2011, 1 page)
- **Règlement (UE) 618/2012 du 10 juillet 2012**<sup>25</sup> : 3e adaptation (JOUE L 179 du 11 juillet 2012, 8 pages)  
Modifications de l'annexe VI / partie 3 du règlement (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Règlement (UE) 487/2013 du 8 mai 2013**<sup>26</sup> : 4e adaptation (JOUE L 149 du 1er juin 2013, 59 pages)  
Modifications des annexes I, II, III, IV, V, VI et VII du règlement CLP : création de catégories de danger pour les gaz chimiquement instables et pour les aérosols non inflammables, introduction de dérogations en matière d'étiquetage pour certains emballages dont la contenance n'excède pas 10 ml, introduction de nouvelles mentions de danger, modifications de libellé et de champ d'application de conseils de prudence, suppression et création de conseils de prudence...
- **Règlement (UE) 758/2013 du 7 août 2013**<sup>27</sup> (JOUE L 216 du 10 août 2013, 58 pages)  
Rectification de l'annexe VI / partie 3 du règlement CLP (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses) : corrections des erreurs introduites par la 1re ATP.
- **Règlement (UE) 944/2013 du 2 octobre 2013**<sup>28</sup> : 5e adaptation (JOUE L 261 du 3 octobre 2013, 18 pages)  
Modifications de l'annexe IV/partie 1 (critères de sélection des conseils de prudence) et de l'annexe VI / partie 3 du règlement CLP (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Rectificatif au règlement (UE) 487/2013**<sup>29</sup> (JOUE L 326 du 6 décembre 2013, 1 page)
- **Rectificatif au règlement (UE) n° 487/2013**<sup>30</sup> (JOUE L 106 du 9 avril 2014, 1 page)
- **Règlement (UE) 605/2014 du 5 juin 2014**<sup>31</sup> : 6e adaptation (JOUE L 167 du 6 juin 2014, 14 pages)  
Modifications de l'annexe III / partie 1 (traduction de mentions de danger en langue croate), de l'annexe IV / partie 2 (traduction de conseils de prudence en langue croate) et de l'annexe VI / partie 3 du règlement CLP (ajouts, suppression et modifications dans les listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Règlement (UE) 1297/2014 du 5 décembre 2014**<sup>32</sup> : adaptation (JOUE L 350 du 6 décembre 2014, 3 pages)  
Modifications de l'annexe II/partie 3 du règlement CLP (dispositions particulières relatives aux emballages -extérieur et soluble - pour les détergents textiles liquides destinés aux consommateurs et conditionnés dans des emballages solubles à usage unique).
- **Règlement (UE) 2015/491 du 23 mars 2015**<sup>33</sup> (JOUE L 78 du 24 mars 2015, 2 pages)  
Modification de la 6ème adaptation au règlement CLP (règlement (UE) n° 605/2014) : report de la date d'application obligatoire des modifications de l'annexe VI / partie 3 introduites dans cette adaptation (modification des listes des classifications et des étiquetages harmonisés des substances dangereuses)
- **Règlement (UE) 2015/1221 du 24 juillet 2015**<sup>34</sup> : 7e adaptation (JOUE L 197 du 25 juillet 2015, 14 pages)  
Modifications de l'annexe VI/partie 3 du règlement CLP (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Rectificatif au règlement (UE) 286/2011**<sup>35</sup> (JOUE L 292 du 10 novembre 2015, 1 page)
- **Rectificatif au règlement (CE) 1272/2008**<sup>36</sup> (JOUE L 80 du 31 mars 2016, 1 page)
- **Règlement (UE) 2016/918 du 19 mai 2016**<sup>37</sup> : 8e adaptation (JOUE L 156 du 14 juin 2016, 103 pages)  
Modifications des annexes I, II, III, IV, V, VI et VII du règlement CLP : modification des conseils de prudence associés à certaines catégories de danger, modification des critères de classification des substances et mélanges autoréactifs, des peroxydes organiques, des matières solides comburantes , de la classe des dangers pour le milieu aquatique, des mélanges de la classe de lésions oculaires graves/irritation oculaire, création de la catégorie de danger 1 pour la corrosion cutanée, nouvelle disposition relative à la mention EUH208, modification de libellés de mentions de danger, modification de libellés, de champ d'application et de conditions d'utilisation de conseils de prudence, suppression et création de conseils de prudence, modification de la note U...
- **Règlement (UE) 2016/1179 du 19 juillet 2016**<sup>38</sup> : 9e adaptation (JOUE L 195 du 20 juillet 2016, 15 pages)  
Modifications de l'annexe VI / partie 3 du règlement CLP (listes des classifications et des étiquetages des substances dangereuses).
- **Rectificatif au règlement (CE) 1272/2008**<sup>39</sup> (JOUE L 349 du 21 décembre 2016, 7 pages)
- **Règlement (UE) 2017/542 du 22 mars 2017**<sup>40</sup> (JOUE L 78 du 23 mars 2017, 12 pages)  
Ajout de l'annexe VIII relative aux informations harmonisées concernant la réponse à apporter en cas d'urgence sanitaire.
- **Règlement (UE) 2017/776 du 4 mai 2017**<sup>41</sup> : 10e adaptation (JOUE L 116 du 5 mai 2017, 19 pages)  
Modifications de l'annexe VI/ parties 1 et 3 du règlement CLP : ajout d'informations relatives aux estimations de la toxicité aiguë (ETA) introduites dans les entrées du tableau des classifications et des étiquetages des substances dangereuses, suppression, ajout et remplacement de notes alphabétiques, modifications des explications relatives aux astérisques, modifications de la liste des classifications et des étiquetages des substances dangereuses.

<sup>41</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0776&from=FR>

### Impact sur d'autres réglementations européennes

- **Directive 2008/112/CE du 16 décembre 2008**<sup>42</sup> (JOUE L 345 du 23 décembre 2008, 7 pages)  
Modification des directives 76/768/CEE (produits cosmétiques), 88/378/CEE (sécurité des jouets) et 1999/13/CE (réduction des émissions de COV dues à l'utilisation de solvants organiques dans certaines activités et installations) 2000/53/CE (véhicules hors d'usage), 2002/96/CE (déchets d'équipements électriques et électroniques) et 2004/42/CE (réduction des émissions de COV dues à l'utilisation des solvants organiques dans certains vernis et peintures et dans les produits de retouche de véhicules) afin de les adapter au règlement CLP.
- **Règlement (CE) 1336/2008 du 16 décembre 2008**<sup>43</sup> (JOUE L 354 du 31 décembre 2008, 2 pages)  
Modification du règlement (CE) n° 648/2004 (détergents) afin de l'adapter au règlement CLP.
- **Rectificatif au règlement (UE) n° 453/2010 du 20 mai 2010**<sup>44</sup> (JOUE L 236 du 7 septembre 2010, 43 pages)  
Remplacement de l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) relative aux exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité.
- **Directive 2013/10/UE du 19 mars 2013**<sup>45</sup> (JOUE L 77 du 20 mars 2013, 3 pages)  
Modification de la directive 75/324/CEE (générateurs d'aérosols) afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage au règlement CLP.
- **Rectificatif à la directive 2013/10/UE**<sup>46</sup> (JOUE L 91 du 3 avril 2013, 1 page)
- **Directive 2014/27/UE du 26 février 2014**<sup>47</sup> (JOUE L 65 du 5 mars 2014, 7 pages)  
Modifications des directives 92/58/CEE (signalisation de sécurité et/ou de santé au travail), 92/85/CEE (travailleuses enceintes, accouchées ou allaitantes au travail), 94/33/CE (protection des jeunes au travail), 98/24/CE (risques liés aux agents chimiques sur le lieu de travail) et 2004/37/CE (exposition à des agents cancérigènes ou mutagènes au travail) afin de les aligner sur le règlement CLP.
- **Règlement (UE) 2015/830 du 28 mai 2015**<sup>48</sup> (JOUE L 132 du 29 mai 2015, 24 pages)  
Remplacement de l'annexe II du règlement (CE) n° 1907/2006 (REACH) relative aux exigences concernant l'établissement de la fiche de données de sécurité afin de tenir compte de la 5e édition révisée du SGH et d'éviter toute confusion quant à la version applicable de cette annexe II, confusion créée par des modifications contradictoires apportées par le règlement (UE) n° 453/2010 et le règlement CLP.
- **Directive (UE) 2016/2037**<sup>49</sup> (JOUE L 314 du 22 novembre 2016, 3 pages)  
<sup>49</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016L2037&from=FR>  
Modification de la directive 75/324/CEE (générateurs d'aérosols) concernant la pression maximale admissible des générateurs d'aérosols et adaptant des dispositions en matière d'étiquetage au règlement CLP.

## Dispositions réglementaires françaises

- **Arrêté du 7 décembre 2009**<sup>50</sup> (JO du 16 décembre 2009, 3 pages)  
Modification des arrêtés du 20 avril 1994 et du 9 novembre 2004 relatifs à la classification, l'emballage et l'étiquetage des substances et préparations dangereuses afin de prendre en compte les dispositions définies dans le règlement CLP.
- **Avis aux fabricants et importateurs de produits chimiques du 8 octobre 2010**<sup>51</sup> (JO du 8 octobre 2010, 2 pages)  
Obligation pour les fabricants et importateurs de communiquer à l'Agence européenne des produits chimiques (ECHA) des informations sur la classification et l'étiquetage des substances dangereuses en application de l'article 40 du règlement CLP.
- **Ordonnance 2010-1232 du 21 octobre 2010**<sup>52</sup> (JO du 22 octobre 2010, 16 pages)  
Modifications (par l'article 3 de l'ordonnance) du Code de l'environnement afin de prendre en compte l'entrée en vigueur du règlement CLP. Parmi ces modifications, introduction des sanctions applicables en cas de non-respect des dispositions de ce règlement dans les articles L. 521-21 (**sanctions pénales**), L. 521-17 et L. 521-18 (**sanctions administratives**).  
Plus de détails sur l'ensemble des changements dans le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance.
- **Ordonnance 2011-1922 du 22 décembre 2011**<sup>53</sup> (JO du 23 décembre 2011, 6 pages)  
Modifications du Code du travail (mise sur le marché des substances et mélanges) et du Code de la santé publique afin les adapter aux dispositions du règlement CLP : prise en compte des définitions, de la terminologie, des classes de danger, des objectifs de la communication d'informations aux organismes de toxicovigilance.... Modifications également du Code de l'environnement et notamment des sanctions administratives (décrites dans l'article L. 521-18). Plus de détails sur l'ensemble des changements dans le rapport au Président de la République relatif à cette ordonnance.
- **Décret 2012-530 du 19 avril 2012**<sup>54</sup> (JO du 21 avril 2012, 5 pages)  
Modification des parties réglementaires des Codes du travail et de l'environnement afin de les adapter aux dispositions du règlement CLP. Modifications du Code du travail : introduction d'une section concernant le régime d'exemptions au règlement CLP pour les intérêts de la défense, remplacement du terme « préparations » par le terme « mélanges » (chapitre « mise sur le marché des substances et mélanges »), prise en compte du règlement CLP dans les définitions des notions d'agents chimiques dangereux et d'agents CMR considérés comme avérés (chapitre « mesures de prévention des risques chimiques »). Introduction de nouvelles contraventions dans le Code de l'environnement.
- **Décret 2014-128 du 14 février 2014**<sup>55</sup> (JO du 16 février 2014, 9 pages)  
Modifications des Codes de la santé publique, du travail et de l'environnement relatives à l'organisation de la toxicovigilance, aux modalités de déclaration des cas d'intoxication, et aux modalités de déclaration des mélanges en référence à l'article 45 du règlement CLP.
- **Avis aux fabricants, importateurs et utilisateurs en aval de substances chimiques**<sup>56</sup> (JO du 6 avril 2014, 1 page)  
Obligations pour les fabricants, importateurs et utilisateurs en aval disposant de nouvelles informations susceptibles d'entraîner une modification de la classification ou l'étiquetage d'une substance figurant à l'annexe VI partie 3 du règlement CLP (listes des classifications et étiquetages harmonisés des substances dangereuses) de soumettre une proposition à l'autorité compétente d'un des Etats membres où la substance est mise sur le marché.
- **Décret 2014-840 du 24 juillet 2014**<sup>57</sup> (JO du 26 juillet 2014, 3 pages)  
Transposition des dispositions de la directive 2013/10/UE (générateurs d'aérosols) afin d'en adapter les dispositions en matière d'étiquetage selon le règlement CLP.
- **Avis aux organisations professionnelles d'employeurs et de salariés**<sup>58</sup> (JORF du 18 février 2015, 1 page)  
Soumission à l'avis des organisations professionnelles du projet de décret en Conseil d'Etat transposant en droit national une partie de la directive 2014/27/UE et modifiant en conséquence le Code du travail (actualisation de la définition des agents chimiques dangereux, des agents CMR et toilettage du chapitre relatif à la mise sur le marché des substances et des mélanges).
- **Décret n° 2015-612 du 3 juin 2015**<sup>59</sup> (JO du 5 juin 2015, 2 pages)  
Modification du Code du travail (mise sur le marché des substances et mélanges / mesures de prévention des risques chimiques) par transposition de la directive n° 2014/27/UE : actualisation des références et de la terminologie pour les aligner sur le règlement CLP.
- **Décret n° 2015-613 du 3 juin 2015**<sup>60</sup> (JO du 5 juin 2015, 2 pages)  
Modification du Code du travail (mise sur le marché des substances et mélanges / mesures de prévention des risques chimiques) par transposition de la directive n° 2014/27/UE : actualisation de la réglementation relative à l'interdiction d'affecter les jeunes travailleurs et les femmes enceintes et allaitant à des postes de travail les exposant aux agents chimiques dangereux pour aligner la terminologie sur le règlement CLP.
- **Arrêté du 12 juin 2015**<sup>61</sup> (JO du 23 juin 2015, 2 pages)  
Adaptation de l'annexe de l'arrêté du 7 avril 2010 relatif à l'utilisation des mélanges extemporanés de produits phytopharmaceutiques aux exigences du règlement CLP.

<sup>18</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:353:0001:1355:FR:PDF>

<sup>19</sup> <http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/sommaire-reglement-clp/sommaire-reglement-clp.pdf>

<sup>20</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2009:235:0001:0439:FR:PDF>

<sup>21</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2010:126:0001:0005:FR:PDF>

<sup>22</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:016:0001:0001:FR:PDF>

<sup>23</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:083:0001:0053:FR:PDF>  
<sup>24</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2011:138:0066:0066:FR:PDF>  
<sup>25</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2012:179:0003:0010:FR:PDF>  
<sup>26</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:149:0001:0059:FR:PDF>  
<sup>27</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:216:0001:0058:FR:PDF>  
<sup>28</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:261:0005:0022:FR:PDF>  
<sup>29</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:326:0053:0053:FR:PDF>  
<sup>30</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0487R\(02\)&rid=1](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32013R0487R(02)&rid=1)  
<sup>31</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0605&qid=1403538847018&from=FR>  
<sup>32</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R1297&rid=1>  
<sup>33</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL\\_2015\\_078\\_R\\_0004&rid=16](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=OJ:JOL_2015_078_R_0004&rid=16)  
<sup>34</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R1221&rid=1>  
<sup>35</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R0286R\(03\)&qid=1460120453393&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32011R0286R(03)&qid=1460120453393&from=FR)  
<sup>36</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272R\(09\)&qid=1460120384244&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272R(09)&qid=1460120384244&from=FR)  
<sup>37</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R0918&from=FR>  
<sup>38</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32016R1179&from=FR>  
<sup>39</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272R\(11\)&from=FR](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32008R1272R(11)&from=FR)  
<sup>40</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32017R0542&from=FRA>  
<sup>42</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:345:0068:0074:fr:PDF>  
<sup>43</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2008:354:0060:0061:fr:PDF>  
<sup>44</sup> [http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0453R\(02\)&rid=10](http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32010R0453R(02)&rid=10)  
<sup>45</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:077:0020:0022:FR:PDF>  
<sup>46</sup> <http://eur-lex.europa.eu/LexUriServ/LexUriServ.do?uri=OJ:L:2013:091:0016:0016:FR:PDF>  
<sup>47</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014L0027&qid=1408699874257&from=FR>  
<sup>48</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32015R0830&qid=1435053070528&from=FR>  
<sup>50</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091216&numTexte=16&pageDebut=21687&pageFin=21688](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20091216&numTexte=16&pageDebut=21687&pageFin=21688)  
<sup>51</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101008&numTexte=138&pageDebut=18277&pageFin=18278](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101008&numTexte=138&pageDebut=18277&pageFin=18278)  
<sup>52</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101022&numTexte=4&pageDebut=18885&pageFin=18895](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20101022&numTexte=4&pageDebut=18885&pageFin=18895)  
<sup>53</sup> [https://www.legifrance.gouv.fr/jo\\_pdf.do?id=JORFTEXT000025015748](https://www.legifrance.gouv.fr/jo_pdf.do?id=JORFTEXT000025015748)  
<sup>54</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120421&numTexte=35&pageDebut=07171&pageFin=07173](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20120421&numTexte=35&pageDebut=07171&pageFin=07173)  
<sup>55</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140216&numTexte=8&pageDebut=02716&pageFin=02721](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140216&numTexte=8&pageDebut=02716&pageFin=02721)  
<sup>56</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140406&numTexte=25&pageDebut=06508&pageFin=06508](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140406&numTexte=25&pageDebut=06508&pageFin=06508)  
<sup>57</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140726&numTexte=16&pageDebut=12346&pageFin=12347](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20140726&numTexte=16&pageDebut=12346&pageFin=12347)  
<sup>58</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150218&numTexte=105&pageDebut=03067&pageFin=03067](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150218&numTexte=105&pageDebut=03067&pageFin=03067)  
<sup>59</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150605&numTexte=46&pageDebut=09316&pageFin=09316](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150605&numTexte=46&pageDebut=09316&pageFin=09316)  
<sup>60</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150605&numTexte=47&pageDebut=09316&pageFin=09317](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150605&numTexte=47&pageDebut=09316&pageFin=09317)  
<sup>61</sup> [http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo\\_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150623&numTexte=24&pageDebut=10312&pageFin=10313](http://www.legifrance.gouv.fr/jopdf/common/jo_pdf.jsp?numJO=0&dateJO=20150623&numTexte=24&pageDebut=10312&pageFin=10313)

Mis à jour le 01/06/2015

## Dossiers Web INRS

DOSSIER 09/2014



### Risques chimiques

Repérer les produits, les mélanges ou les procédés chimiques dangereux, c'est la première étape pour prévenir les risques chimiques pour la santé ou pour la sécurité du travail. <sup>62</sup>

<sup>62</sup> <http://www.inrs.fr/risques/chimiques.html>

## Dépliants INRS

DÉPLIANT 04/2013 | ED 6041



### Étiquettes de produits chimiques. Attention, ça change !

Ce dépliant présente les grandes lignes du système d'étiquetage CLP : les pictogrammes et leur signification, les mentions d'avertissement, les mentions de danger, les conseils de prudence ainsi que la composition de la nouvelle étiquette. <sup>63</sup>

<sup>63</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206041>

DÉPLIANT 04/2016 | ED 4406



### Produits chimiques. Apprenez à décrypter les pictogrammes de danger

Ce dépliant présente les pictogrammes mis en place par la réglementation CLP. Il présente chaque pictogramme et sa signification de manière synthétique. <sup>65</sup>

<sup>65</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%204406>

DÉPLIANT 11/2011 | ED 4405



### Produits chimiques. Les 9 pictogrammes de danger

Ce dépliant est dédié aux pictogrammes mis en place par la réglementation CLP. Il présente chaque pictogramme et sa signification de manière succincte. <sup>64</sup>

<sup>64</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%204405>

## Affiches INRS

AFFICHE RÉFÉRENCE : A 735



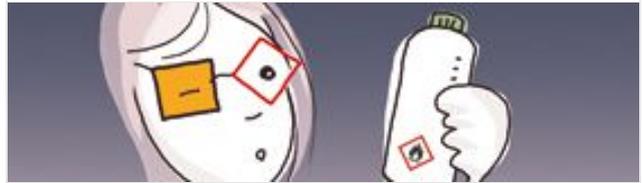
### Produits chimiques. L'étiquetage évolue

Affiche illustrant le thème 'Classification et étiquetage des produits chimiques'. Disponible sous la référence AD 735 (60 x 80 cm) <sup>66</sup>

<sup>66</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20735>

AFFICHE RÉFÉRENCE : A 740

AFFICHE RÉFÉRENCE : A 740



### Produits chimiques. L'étiquetage évolue. J'ouvre l'oeil

Affiche illustrant le thème 'Classification et étiquetage des produits chimiques'. Disponible sous les références AD 740 (60 x 80 cm) - AR 740 (9 x 13,5 cm) <sup>67</sup>

<sup>67</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20740>

AFFICHE RÉFÉRENCE : A 746



### Produits chimiques : les 9 pictogrammes de danger

Affiche illustrant le thème 'Classification et étiquetage des produits chimiques'. Disponible sous les références AA 746 (30 x 40 cm) - AD 746 (60 x 80 cm) <sup>68</sup>

<sup>68</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=A%20746>

## Brochures et outils INRS

FICHE PRATIQUE DOCUMENT PDF



### Tout savoir sur les classifications européennes officielles des substances chimiques

Cette fiche synthétique explique ce que sont les classifications et étiquetages harmonisés au niveau européen, où trouver ces données et comment les décrypter. <sup>69</sup>

<sup>69</sup><http://www.inrs.fr/dms/inrs/PDF/CLP-fiche-pratique-1/CLP-fiche-pratique-1.pdf>

BROCHURE 04/2015 | ED 6197



### Dans mon entreprise, j'étiquette les produits chimiques

Ce document s'adresse aux chefs d'entreprise qui utilisent ou mettent sur le marché des produits chimiques mais également aux préventeurs de terrain à la recherche d'une information générale sur l'étiquetage de ces produits. <sup>71</sup>

<sup>71</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206197>

OUTIL DOCUMENT À TÉLÉCHARGER



### Produits chimiques. Apprenez à décoder les étiquettes

Cette présentation propose des informations pratiques permettant aux entreprises de se familiariser avec le système d'étiquetage des produits chimiques en vigueur (règlement CLP). <sup>70</sup>

<sup>70</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil60>

OUTIL DOCUMENT À TÉLÉCHARGER



### Kit étiquettes pour produits chimiques

Ce kit comporte l'ensemble des éléments composant l'étiquette de danger d'un produit chimique. Il comprend notamment les pictogrammes du système préexistant et du règlement CLP. <sup>72</sup>

<sup>72</sup><http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil30>

BROCHURE 11/2015 | ED 6207



### Mémento du règlement CLP

Cette brochure présente une synthèse des prescriptions issues du règlement CLP (règlement (CE) 1272/2008 modifié) qui définit les règles européennes en matière de classification, d'étiquetage et d'emballage des produits chimiques. <sup>73</sup>

<sup>73</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206207>

BROCHURE 09/2014 | ED 982



### Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux

Ce document présente aux fabricants, vendeurs, importateurs, utilisateurs de produits chimiques les textes réglementant la classification, l'emballage, l'étiquetage de substances et mélanges dangereux. <sup>75</sup>

<sup>75</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20982>

BROCHURE 10/2012 | ED 6134



### Le transport des matières dangereuses

Document de synthèse sur la réglementation ADR : accord européen sur le transport international de marchandises dangereuses par route (produits chimiques, produits radioactifs, matières inflammables) <sup>77</sup>

<sup>77</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%206134>

OUTIL DOCUMENT À TÉLÉCHARGER



### Kit de sensibilisation à l'étiquetage des produits chimiques.

Ce kit renferme les outils de sensibilisation de l'INRS sur la réglementation CLP : affiches (imprimables au format A4 et A3) et dépliants. <sup>74</sup>

<sup>74</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=outil29>

BROCHURE 09/2014 | ED 983



### Classification, emballage et étiquetage des substances et mélanges chimiques dangereux

Cette brochure reproduit l'annexe VI de l'arrêté du 20 avril 1994 modifié relative aux "critères généraux de classification et d'étiquetage des substances et préparations dangereuses". <sup>76</sup>

<sup>76</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=ED%20983>

## Vidéos et multimédias

VIDÉO DURÉE : 12 MIN



### Napo dans... Attention produits chimiques!

Ce film fait suite au règlement européen relatif à la classification et à l'étiquetage des produits chimiques (règlement CLP). Son objectif principal est d'attirer l'attention sur ... <sup>78</sup>

<sup>78</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DV%200386>

VIDÉO DURÉE : 12 MIN



### Cartoon orange

Ce film d'animation attire l'attention sur l'importance et la signification de l'étiquetage des produits chimiques dangereux. Napo, personnage sympathique et maladroit, doit utiliser des produits ... <sup>79</sup>

<sup>79</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DV%200304>

## Articles de revues INRS



### Le nouveau système de classification et d'étiquetage des produits chimiques

Le règlement européen dit "CLP" (Classification, labelling, packaging), mettant en oeuvre les recommandations internationales du SGH (ou Système général harmonisé de classification et d'étiquetage des produits chimiques), va progressivement remplacer le système européen préexistant. Il s'appliquera ...  
80

<sup>80</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=TC%20125>



### Du nouveau dans la prévention des risques chimiques

Ce dossier fait le point sur la réglementation CLP qui devient en 2015, au niveau européen, l'unique système de classification, d'étiquetage et d'emballage des substances chimiques <sup>81</sup>

<sup>81</sup> <http://www.inrs.fr/media.html?refINRS=DO%208>

#### Sites Internet

- ▶ Site sur la campagne d'information INRS sur le nouvel étiquetage
- ▶ ECHA. Agence européenne des produits chimiques
- ▶ SGH / CLP. Commission européenne
- ▶ Transport de marchandises dangereuses. Ministère chargé des Transports
- ▶ Service national d'assistance réglementaire sur REACH
- ▶ Service national d'assistance réglementaire sur le CLP
- ▶ Site Travailler-mieux.gouv.fr. Ministère chargé du Travail
- ▶ Classification et étiquetage. Ministère chargé de l'Ecologie

Mis à jour le 29/05/2015